

Nos Réf. : Adm.Générale AC/AG
décision/assurance

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 5211-10,

Vu la délibération en date du 15 janvier 2003 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, y compris les marchés de maîtrise d'œuvre, dans une limite de 90 000 euros H.T. »

Vu la consultation opérée auprès des sociétés d'assurance,

Considérant qu'il convient d'assurer le véhicule à moteur de la Communauté de Communes du Grand Parc.

Décide

Art. 1er. - Une convention est passée avec la société d'assurance SMACL 141 avenue Salvador ALLENDE 79031 NIORT, pour garantir un véhicule de type Mégane appartenant à la Communauté de Communes du Grand Parc.

Art. 2 - Le prix de la prestation donne lieu au versement d'une cotisation annuelle de 677.97 euros T.T.C selon l'indice du tarif en vigueur à ce jour.

Art. 3 - Monsieur le Président, en vertu de la délibération du 15 janvier 2003 susvisée, est autorisé à signer le contrat à intervenir.

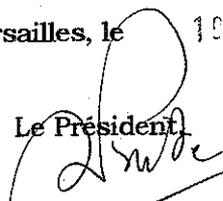
Art. 4. - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Art. 5 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

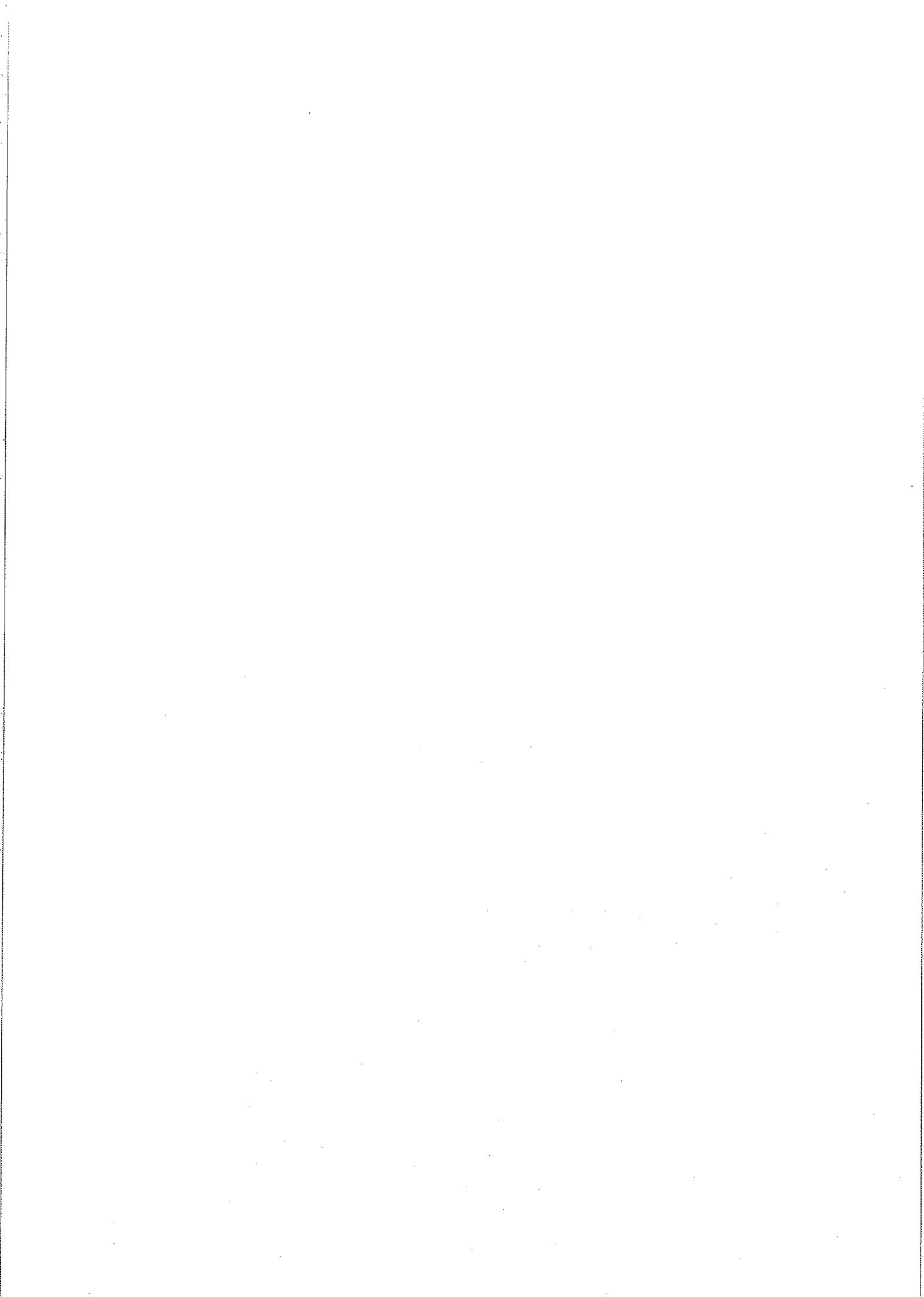
- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Madame le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

Versailles, le 19 JUN 2003

Le Président

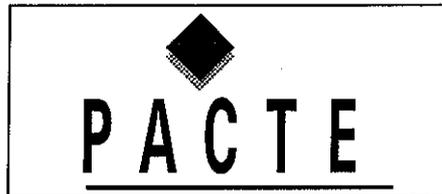

Etienne PINTÉ
Député-Maire

PREF 79
2003



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PARC
4 RUE DU BAILLAGE

78000 VERSAILLES



Indice en vigueur : 616,70

N° Sociétaire : 087099/Y

N° Proposition : 006-01-00

PROPOSITION D'ASSURANCE

VEHICULES A MOTEUR

La nature, l'importance et le montant des garanties proposées ainsi que le niveau des cotisations ont été définis sur la base de la Fiche de Renseignements complétée par la Collectivité elle-meme.

Les garanties que la SMACL propose d'apporter s'exerceraient selon les dispositions des Conditions Générales PACTE D.A. 01/05/86 - dont un exemplaire est joint.

Toutefois, lorsqu'elles diffèrent de ces dispositions, les conditions précisées ci-après prévalent.

I - GARANTIES PROPOSEES -

A) VEHICULES OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition d'assurance concerne les véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques désignés à l'"Etat des Véhicules Assurés" ci-joint.

B) GARANTIE DE BASE

1°) ETENDUE DE LA GARANTIE DE BASE :

Selon la formule choisie par la Collectivité et précisée pour chacun des véhicules sur l'Etat ci-joint, la garantie de la SMACL porte sur :

- RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT D'UN VEHICULE ASSURE - DEFENSE ET RECOURS -

Risque a) "RESPONSABILITE CIVILE" :

L'assurance obligatoire, telle qu'instituée par l'article L.211-1 du Code des Assurances (dommages subis par des tiers dans la réalisation

desquels un véhicule terrestre à moteur, sa remorque ou semi-remorque est impliqué) ;

La responsabilité encourue du fait :

- des engins de chantier et appareils utilisés en leur qualité d'outil,
- des dommages causés au conducteur autorisé par un vice ou un défaut d'entretien,
- des opérations de remorquage effectuées par le véhicule ou dont il bénéficie.

Risque b) "DEFENSE ET RECOURS" :

La Défense devant les Tribunaux répressifs ;

Le Recours en vue d'obtenir la réparation d'un dommage causé par un tiers.

- DOMMAGES SUBIS PAR UN VEHICULE ASSURE -

Risque c) "INCENDIE" :

Les dommages éprouvés par le véhicule à la suite d'un incendie, d'une explosion ou de la chute de la foudre.

Risque d) "VOL" :

La disparition ou la détérioration du véhicule à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.

Risque e) "BRIS DES GLACES" :

Le bris des pare-brises, glaces latérales, lunette arrière et optiques de phares, toit ouvrant.

Risque f) "DOMMAGES CAUSES PAR ACCIDENT" :

Les dommages subis par le véhicule à la suite d'un choc contre un corps fixe ou mobile ou de son versement.

Risque g) "DOMMAGES CAUSES PAR LES ELEMENTS NATURELS" :

Les dommages causés au véhicule par la chute de la grêle, la chute de la neige ou de la glace provenant d'une toiture, la chute d'un arbre ou le choc d'objets provoqué par la tempête.

Risque h) "CATASTROPHES NATURELLES" :

Les dommages subis par le véhicule et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

Risque i) "ATTENTATS" :

Les dommages occasionnés au véhicule par un attentat ou un acte de terrorisme.

2°) MONTANTS DE LA GARANTIE DE BASE :

Pour chacun des risques assurés, la garantie de la SMACL s'exerce :

- RESPONSABILITE CIVILE "Dommages corporels" (risque 1.a) : sans limitation de somme ;
- RESPONSABILITE CIVILE "Dommages matériels et immatériels consécutifs" (risque 1.a) : cent millions d'euros ;
- DEFENSE ET RECOURS (Risque 1.b) : sans limitation de somme ;
- DOMMAGES SUBIS PAR UN VEHICULE (Risques c à i) : à concurrence de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre, à dire d'expert.

C) EXTENSIONS DES GARANTIES

Les garanties de DOMMAGES SUBIS PAR UN VEHICULE, telles que définies au paragraphe B ci-dessus - risques c (incendie), d (vol), f (dommages causés par accidents), g (dommages causés par les éléments naturels), h (catastrophes naturelles) et i (attentats) - comprennent également :

- la couverture des dommages causés aux :

. aménagements (modifications et transformations réalisées sur un véhicule de série), à concurrence de 2 fois l'indice (*) par sinistre ;

. accessoires (éléments d'enjolivement ou d'amélioration d'un véhicule) à concurrence de 2 fois l'indice (*) par sinistre, avec un plafonnement de 0,5 fois l'indice (*) pour les auto-radios ;

. bagages, objets et effets personnels endommagés, volés ou détruits en même temps que le véhicule, à concurrence de 1,5 fois l'indice (*) par sinistre ;

- les frais de remorquage engagés à la suite d'un sinistre garanti, à concurrence de 4 fois l'indice (*) par sinistre.

D) FRANCHISES

Lorsque, sur l'Etat ci-joint (Intercalaire V), une franchise est indiquée au regard d'un véhicule, la SMACL en déduit le montant de l'indemnité revenant à la Collectivité au titre des garanties "DOMMAGES SUBIS PAR UN VEHICULE ASSURE", telles que définies au paragraphe B ci-dessus (risques c - d - f - g - i -) ou des "EXTENSIONS DES GARANTIES", telles que précisées au paragraphe C ci-dessus.

Toutefois,

- la garantie "BRIS DES GLACES" (risque e) s'exerce sans aucune



franchise ;

- la garantie "CATASTROPHES NATURELLES" (risque h) fait l'objet d'une franchise fixée réglementairement.

(*) Il s'agit de l'indice "FFB" publié par la Fédération Française du Bâtiment. Sa valeur est exprimée en Euros, et figure ci-dessous au § II "Cotisations Annuelles". Par exemple, "2 fois l'indice" correspond à l'indice 616,70 à : $616,70 \times 2 = 1\,233,40$ Euros.

C L A U S E S G E N E R A L E S

CP.604 : MONTANT DE GARANTIE - RESPONSABILITE CIVILE

Par dérogation partielle à l'article 18 des Conditions Générales PACTE et pour les seules conséquences de la responsabilité encourue par la Collectivité Sociétaire en raison des DOMMAGES MATERIELS et IMMATERIELS CONSECUTIFS causés aux tiers, la garantie s'exerce à concurrence de CENT MILLIONS D'EUROS par sinistre.

II - COTISATIONS ANNUELLES -

L'application des garanties définies ci-dessus donnerait lieu à une cotisation annuelle de :

A L'INDICE DU TARIF EN VIGUEUR, SOIT L'INDICE :

616,70

H.T. en Euros

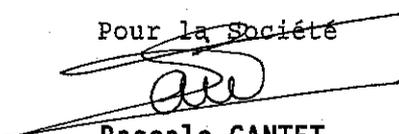
T.T.C. en Euros

297,75

388,79

Niort le 11-09-2003

Pour la Société


Pascale CANTET

Tél. 05 49 32 99 52



III - DECISION DE LA PERSONNE MORALE -

Après avoir procédé à l'examen des conditions de garanties et de cotisations proposées par la SMACL et résumées ci-dessus, le représentant soussigné de la Personne Morale

- a) donne son accord sur la présente proposition d'assurance,*
- b) demande que les garanties de la SMACL s'appliquent à compter du*

(*)

A _____, Le

(Signature et cachet)

(*) Sous réserve que le présent document soit parvenu à la SMACL un jour franc avant la date de prise d'effet des garanties

(MSM197)



PACTE

LE 11/09/2003

1

PROPOSITION NO : 6/ 1/

87099 / Y COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PARC

NUM	G	MARQUE	TYPE	IDENTIFICAT	NOISE CTR	CARACTERISTIQUES	USAGE F	FCHISE	EFFET	CLAUSES PR	RESILIATION
1	0	RENAULT	MEGANE	XXX	01012003	P.F.	5	SAS 1	10092003		

NBRE VEHICULES EDITES 1

NBRE TOTAL VEHICULES ASSURES 1